



Réunions d'info syndicale du SNUipp88-FSU

L'actualité mérite le débat :

**Conditions de travail, rémunérations, obligations de service,
rythmes scolaires, m@gister...**

Venez échanger et vous informer !

Syndiqué ou non

Déclarez votre participation dès aujourd'hui à votre IEN.

Le SNUipp-FSU vous invite :

GOLBEY

à CHARMES

EPINAL

Ecole élém. MALGAIGNE le 9 mars 17h

BRUYERES

à GERARDMER

GERARDMER

Ecole primaire Jules Ferry le 9 mars 17h

NEUFCHATEAU

Ecole élém. Marcel Pagnol le 3 mars 17h

REMIREMONT

à ST-ETIENNE LES REMIREMONT

Ecole mat. Tortue Bleue le 3 mars 16h30

ST-DIE

Ecole Baldensperger le 6 mars 16h

VITTEL

Ecole mat. Louis Blanc le 5 mars 17h

BAINS-LES-BAINS Ecole Elémentaire le 3 mars 16h30

MERCREDI 4 MARS à 9h

Réunion sur le temps scolaire conformément aux nouvelles dispositions

EPINAL

ESPE (Ex IUFM-Plateau de la justice)

**Envoyez votre courrier dès maintenant
(au moins 48h avant la réunion)**

Modèle de lettre à l'IEN

NOM PRENOM ECOLE

À M(Mme) l'Inspecteur (trice) de l'Éducation Nationale,
Circonscription de _____

En application du décret 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit
syndical, j'ai l'honneur de vous informer que je participerai à la réunion
d'information syndicale organisée par le SNUipp/FSU, le _____ à _____

De _____ h à _____ h.

**(A ajouter pour les collègues se réunissant ou récupérant sur
les 108h ou la journée de solidarité.)**

En raison des nouvelles dispositions, je vous informe que je ne participerai
pas :

- à 3h de formation à distance

- à l'animation pédagogique du... de...h à...h.

- à une animation pédagogique définie ultérieurement (calendrier non arrêté)

- à la 1/2 journée de solidarité prévue le...de...h à...h (à une demi-journée
de solidarité définie ultérieurement. Calendrier non arrêté)

Date signature

LES REUNIONS SYNDICALES SUR TEMPS DE TRAVAIL en 5 questions

1. C'est un droit !

Le décret du 28 mai 82 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique le prévoit explicitement : **désormais, c'est trois demi-journées par an pour les instit. et les PE. dont une sur le temps scolaire.**

Mais, le Ministère impose la restriction de ne pas renvoyer les élèves, gênant de fait les réunions sur temps scolaire. Le SNUipp est opposé à cette disposition qui restreint le droit syndical. Dans le département, ces demi-journées sont possibles ou récupérables sur le temps des animations pédagogiques, de la journée de solidarité, ou sur temps scolaire pour une réunion, si la continuité d'accueil et du service est assurée. Lorsque vous déclarez votre participation à une RIS, vous indiquez à l'IEN la ou les dates auxquelles vous récupérez cette demi-journée.

2. Est-ce qu'on est payé ?

Cette absence d'une demi-journée est autorisée avec traitement.

3. Qui doit-on prévenir ?

Le SNUipp prévient le Directeur Académique et les IEN, chaque enseignant prévient son IEN au moins **48h avant la réunion** (lettre ci-contre). Il prévient les parents si l'absence est sur le temps scolaire.

4. Quelles contraintes ?

Prévenir l'IEN au moins **48h à l'avance.**
(Une semaine si possible)

5. Qui peut y participer ?

Tous les enseignants, directeurs, adjoints, spécialisés, EVS, AVS, AESH, syndiqués ou NON syndiqués.

Modalités des Réunions d'information syndicale restrictives

Le SNUipp dénonce une atteinte au droit syndical. Depuis la rentrée 2008 la restriction en matière de réunion sur le temps de travail est un frein à l'organisation collective. Si depuis cette rentrée 2014, le nombre de réunions sur temps de travail passe de 2 à 3 par an, **dont une sur temps élèves**, suite à des consignes ministérielles, seuls les enseignants dont les élèves peuvent être accueillis sont autorisés à se réunir sur le temps scolaire. Les autres sont autorisés à se réunir sur les 108h ou la journée de solidarité, **ou à récupérer sur celles-ci.**